



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Septembre 2023

Le modèle de convention ci-dessous encadre les activités de soins infirmiers à domicile pratiquées dans le cadre d'un SAD mixte par un(e) infirmier(e) libéral(e) telles que prévues à l'article D.312-5 du CASF. Elle peut également être utilisée pour les soins dispensés par un autre professionnel de santé libéral mentionné au b) du I du même article.

Ce document ne constitue pas un modèle opposable aux SAD. Ces derniers peuvent utilement s'en inspirer pour rédiger leur convention de partenariat en l'adaptant ou en le complétant en tant que de besoin.

Le cahier des charges des services autonomie à domicile, prévu par l'article D.312-1 du CASF, fixe le contenu minimal de la convention (cf. point 4.2.3.1 du cahier des charges). Ces éléments sont signalés en bleu dans le modèle de convention proposé.

Convention de collaboration/de partenariat

Entre les soussignés

Nom du service autonomie à domicile

N° FINESS

Adresse du Siège social ou de la structure

Représenté par XXX, agissant en qualité de XXX, ci-après dénommé le service,

Et

Nom et prénom de l'IDEL, ci-après dénommé(e) l'infirmier(e) libéral(e) ou l'IDEL

N° d'enregistrement au répertoire de référence des professionnels intervenant en santé (RPPS)

[Si cabinet en SCP : nom de la société et adresse du cabinet]

ou

Nom du centre de santé infirmier

N° FINESS

Adresse de la structure

Représenté par XXX, agissant en qualité de XXX, ci-après dénommé le centre de santé infirmier ou le CSI

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0,

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 1110-4, L. 1110-10, L. 4311-1 et suivants et R. 4311-1 à R. 4311-11,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

[N.B : les visas ne sont pas obligatoires dans une convention mais il peut être utile de rappeler le cadre légal dans lequel cette convention s'inscrit]

Préambule

Les services autonomie à domicile, créés par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, assurent de prestations d'aide et d'accompagnement et, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Pour assurer ces prestations de soins, les services peuvent avoir recours le cas échéant à des infirmiers diplômés d'Etat exerçant à titre libéral qui souhaitent leur apporter leur concours.

Dans ce cadre, les parties signataires de la présente convention se sont rapprochées afin de fixer les modalités opérationnelles des prestations de *[l'IDEL / du CSI]* réalisées pour le compte du service.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles *[l'IDEL / le CSI]* collabore aux soins dispensés par le service.

Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des services autonomie à domicile fixées par le CASF et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier.

Elle s'inscrit dans le respect du libre choix des patients.

Article 2 – Cadre d'intervention

Le service fait appel à *[l'IDEL]* suite à la prise en charge d'une personne sollicitant une prestation de soins infirmiers prescrits par un médecin.

Le recours à *[l'IDEL / au CSI]* se fait à la demande de la personne ou avec son accord.

[[l'IDEL / le CSI]] est libre d'accepter ou non, la mission de soins proposée par le service.

[[l'IDEL / le CSI]] répond au service dans le délai de XXX suivant la date de la sollicitation par le service.

L'infirmier coordinateur du service, qui a évalué les besoins de soins de la personne à son domicile sur la base de la prescription médicale et élaboré le plan de soin, coordonne les prestations de soin.

Lorsque [l'IDEL / du CSI] accepte la prise en charge proposée par le service, il s'engage à respecter le règlement de fonctionnement du service (annexe 1 de la présente convention) et le projet de service (annexe 2).

Le cadre de son intervention est défini en collaboration avec l'infirmier coordinateur dans une fiche de mission signée par lui, qui tient compte :

- des soins nécessités par le malade,
- des horaires d'intervention prévus,
- des possibilités de répartition des interventions entre l'infirmier(e) et les professionnels de santé salariés du service,
- de la capacité d'intervention du service et de l'infirmier(e) lui/elle-même.

En fonction de ces éléments, une intervention coordonnée de l'IDEL / du CSI et des salariés du service, chacun dans le respect de leurs compétences, peut être mise en place dans l'intérêt du patient.

Article 4- Devoirs de l'IDEL / du CSI

[[l'IDEL / le CSI]] intervient dans le cadre strict de son champ de compétences (rôle propre ou rôle sur prescriptions).

[[Il/elle]] est responsable de ses actes en matière de soins.

[[Il/elle]] est régulièrement assuré(e) pour l'exercice de son activité.

En cas de situation dépassant ses compétences, [[Il/elle]] fait appel aux compétences médicales disponibles et adaptées à la situation.

[[Il/elle]] prend toutes les mesures sanitaires requises lors des interventions à domicile.

Article 5 – Engagements de l'IDEL / du CSI

[[l'IDEL / le CSI]] s'engage à [NB : liste non exhaustive]:

- réaliser les actes prévus dans le plan de soin dans le respect du contenu de la fiche de mission ;

- assurer la continuité des soins. En cas de congés ou d'empêchement, [Il/elle] prend toutes les mesures nécessaires à son remplacement. [Il/elle] s'assure que son/sa remplaçant(e) respecte les termes de la présente convention et informe le service de ce remplacement ;
- utiliser l'outil de liaison mis en place par le service ;
- transmettre toutes les informations utiles à une prise en charge satisfaisante de la personne par le service. [Il/elle] participe notamment à la tenue du dossier de soins.
- contribuer à l'élaboration du relevé qui mentionne les périodes d'intervention du service, les prescriptions et les indications thérapeutiques qui ont motivé ces interventions ainsi que la nature de ces dernières ;
- participer, autant que de besoin / selon une périodicité fixée d'un commun accord, aux réunions de coordination du service ;
- en cas d'interruption ou d'arrêt des soins, prévenir le service dans un délai de prévenance de XXX jours ;
- utiliser son propre matériel et son propre véhicule, éléments qui demeurent sous sa responsabilité ;
- assurer l'élimination des déchets d'activité de soins qu'[Il/elle] produit au domicile du patient selon les règles en vigueur ;
- ...

[[l'IDEL / le CSI]] n'exerce pas les fonctions d'encadrant des salariés du service intervenant au domicile du patient.

Article 6 - Engagements du service

Le service s'engage à :

- garantir à [l'IDEL / au CSI] des modalités d'exercice visant à assurer la qualité des soins ;
- confier à [l'IDEL / au CSI] la réalisation des prestations de soins à domicile, selon un planning déterminé à l'avance, en cohérence avec la planification établie par l'infirmier coordinateur du service ;
- organiser le partage des informations nécessaires à la réalisation de la mission de soins ;
- informer [[l'IDEL / le CSI]] de tout changement ou toute fin de la prise en charge des patients ;
- intégrer [[l'IDEL / le CSI]] au travail de collaboration mis en œuvre par avec les autres professionnels intervenants au domicile des patients ;
- permettre à [l'IDEL / au CSI] de participer aux actions de sensibilisation et aux formations organisées par le service ;
- ...

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

[[l'IDEL / le CSI]] est amené(e) à recevoir communication de données à caractère personnel de la part du service qui sont nécessaires à la réalisation des actes de soin à domicile. A ce titre, les parties s'assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des patients.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Au sens du règlement européen, le service est le responsable du traitement des données et *[[l'IDEL / le CSI]]* en est le sous-traitant.

Les conditions dans lesquelles *[[l'IDEL / le CSI]]* s'engage à effectuer, pour le compte du service, les opérations de traitement de données à caractère personnel sont les suivantes *[possibilité de renvoyer à une annexe à la convention]* :

XXXXXX

[cf. fiche de la CNIL : [référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté](#)]

Article 8 – Rémunération de l'IDEL / du CSI

8-1 Détermination des honoraires

Pendant tout le temps de la prise en soins du patient par le service les honoraires de l'IDEL / du CSI sont à la charge du service.

Les honoraires de l'IDEL / du CSI sont établis sur la base des prestations réalisées, sous réserve qu'elles correspondent à des actes prévus dans le dossier de soins et la fiche de mission mentionnée à l'article 3.

La rémunération de tout autre acte effectué au domicile du patient est conditionnée à la validation par le service.

La valorisation des honoraires se fait par référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ou hors NGAP *[voir à ce sujet : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/NGAP%2001.07.2023_VF%20.pdf et https://www.ameli.fr/sites/default/files/guide-ngap-infi_cpam-cote-d-or.pdf].*

[N.B : possibilité de prévoir d'autres dispositions, par exemple :

- des honoraires liés à la participation de *[[l'IDEL / du CSI]]* aux réunions de coordination réalisées au domicile du patient et décidé de façon conjointe entre l'infirmier coordonnateur et *[[l'IDEL / le CSI]]*(rémunération forfaitaire)*
- des honoraires pour les actes d'accompagnement à la téléconsultation conformément au barème réglementaire*
- lorsque les actes au domicile du patient représentent une charge particulièrement lourde ou sont en relation avec une prise en charge particulièrement complexe, les honoraires de *[[l'IDEL / du CSI]]* (honoraires négociés avec l'infirmier coordinateur et validés par la direction du service).*
- dans des cas jugés particuliers, la cotation des actes pourra être déterminée, si nécessaire, par un accord préalable entre *[[l'IDEL / le CSI]]* et le service. Elle est précisée dans la fiche de la lettre de mission.]*

8-2 Modalités de facturation

Chaque dernier jour du mois, [l'IDEL / le CSI] transmet au service une facture/un relevé mensuel signé(e), récapitulant le nombre d'actes effectués auprès de chaque personne et les frais accessoires y afférent, ainsi que leur cotation selon la nomenclature générale des actes professionnels.

La facture d'honoraires n'est pas adressée à l'organisme de Sécurité sociale du patient, conformément aux dispositions du cahier des charges des services autonomie à domicile (annexe 3-0 du CASF).

Toute facturation auprès du patient ou de son entourage par [l'IDEL / le CSI] est interdite

Les actes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le XXX est la date limite de réception par le SSIAD des relevés et des actes pratiqués l'année précédente. Au-delà de cette date, les soins relevant d'actes non reçus ne sont pas rémunérés.

Le service contrôle dès réception les relevés établis et peut demander à [l'IDEL / le CSI] d'expliquer ou de justifier des informations de ce relevé. Le service ne prend pas en charge des dépenses non justifiées.

Le règlement intervient dans les [XXX] jours qui suivent la fin du mois de réception du relevé.

Article 9 – Suivi de la mise en œuvre de la convention

Au cours de la première année de mise en œuvre de la convention, les parties organisent une réunion [trimestrielle/semestrielle] dédiée à l'évaluation de la présente convention et de la réalisation des actes. Des ajustements à la présente convention pourront être effectués par avenants.

A compter de la deuxième année, ces réunions sont organisées une fois par an et en tant que de besoin.

Ces réunions font l'objet d'un compte rendu écrit et validé par les deux parties.

Article 10 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature, pour [XXX] année(s).

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de [XXX] mois.

En cas de manquement grave aux obligations inscrites dans la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin de plein droit à la présente convention, [immédiatement/XXX] semaines après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La présente convention peut, à tout moment, faire l'objet d'une modification par avenant.

Fait à, le.....

M/Mme
[le service]
Signature et cachet

M/Mme
[[l'IDEL / le CSI]]
Signature et cachet